

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

01 février 2018

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) précisent leurs attentes vis-à-vis du financement participatif – crowdfunding

Dans le cadre de leur Pôle commun, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont mené une action conjointe afin d'améliorer la protection des clients et investisseurs en financement participatif. Elles publient aujourd'hui à l'intention des différents professionnels – intermédiaires en financement participatif, conseillers en investissements participatifs et prestataires de services d'investissement – une position relative aux modalités de calcul des taux de défaillance, une recommandation sur la gestion extinctive et une position sur la commercialisation des offres de financement participatif.

Le cadre réglementaire du financement participatif mis en place en 2014 et actualisé en 2016 a créé différents statuts d'intermédiaires liés aux produits commercialisés :

- les conseillers en investissements participatifs (CIP), pour les investissements en capital, les obligations et les minibons, supervisés par l'AMF ;
- les intermédiaires en financement participatif (IFP), pour les dons ou les prêts – avec ou sans intérêts. Les IFP relèvent de la compétence de l'ACPR.

La réglementation pour les intermédiaires en financement participatif en prêt participatif et pour les conseillers en investissements participatifs et prestataires de services d'investissement (PSI) commercialisant des minibons, prévoit notamment :

- le calcul et la publication de taux de défaillance par les plateformes ;
- la mise en place d'un dispositif de gestion extinctive pour les plateformes.

La position 2017-P-02 de l'ACPR et la position-recommandation DOC-2018-02 de l'AMF précisent la méthodologie de calcul et publication des taux de défaillance⁽¹⁾.

Ces taux de défaillance doivent permettre aux clients et aux prospects d'apprécier la qualité des plateformes au cours des trois dernières années d'activité.

Les précisions méthodologiques apportées par les deux autorités devraient contribuer à une homogénéisation des publications trimestrielles et annuelles des plateformes.

La recommandation 2017-R-02 de l'ACPR et la position-recommandation DOC-2018-02 de l'AMF relatives à la mise en place d'un dispositif de gestion extinctive⁽²⁾.

Les deux Autorités recommandent aux professionnels d'identifier les processus clés indispensables à la continuité des prestations fournies aux clients, prêteurs ou porteurs de projet. Elles les invitent également à prévoir et à tester à l'avance les conditions de la reprise de ces processus par un tiers en cas d'arrêt de la plateforme. Enfin, elles rappellent les informations pertinentes à communiquer aux utilisateurs de la plateforme.

La position-recommandation DOC-2018-02 de l'AMF pour les conseillers en investissements participatifs et prestataires de services d'investissement opérant en financement participatif apporte en outre des précisions sur :

- la mise en place d'un accès progressif réel à l'information sur les offres ;
- l'équilibre, la clarté, l'exactitude et le caractère non trompeur de l'information sur les plateformes, que ce soit sur les avantages et les inconvénients de leurs services ou des offres de financement qu'elles diffusent et ce par tout moyen y compris les médias sociaux ;
- en particulier l'ensemble des frais payés en rémunération des services des plateformes et les risques inhérents à chaque offre ;
- Enfin, les plateformes doivent être vigilantes quant à l'information publicitaire (dit " à caractère promotionnel ") qu'elles adressent à leurs clients.

À propos de l'ACPR

Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité administrative qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière. L'ACPR est également chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés et assure la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est aussi dotée de pouvoirs de résolution. Visitez notre site <https://acpr.banque-france.fr/>

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller, à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

Visitez notre site www.amf-france.org

Contacts presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Richard - Tél : +33 (0)1 53 45 60 39 ou +33 (0)1 53 45 60 28

Service Communication de l'ACPR - Dominique Poggi - Tél. : + 33 (0)1 49 95 42 59 ou + 33 (0)1 49 95 40 29

En savoir plus

- Recommandation de l'ACPR sur la gestion extinctive des intermédiaires en
✚ financement participatif (2017-R-02)
- Position-Recommandation DOC-2018-02 : Commercialisation des offres de
financement participatif, calcul des taux de défaillance et gestion extinctive des
✚ plateformes
- Financement participatif : l'AMF publie une position-recommandation sur la
commercialisation des offres en titres et minibons et sur la gestion extinctive des
✚ plateformes

Position de l'ACPR relative aux taux de défaillance que doivent publier les intermédiaires en financement participatif (2017-P-02)

[1] Prévus par l'article L. 548-6 du code monétaire et financier (CMF) pour les IFP et par l'article L. 547-9 du CMF pour les CIP et les PSI.

[2] Prévue par l'article L. 548-6 du CMF. ont pour objectif que les opérations de financement puissent être menées jusqu'à leur terme en cas d'arrêt d'activité de la plateforme.

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

06 juillet 2023

Cartographie 2023 des marchés et des risques



COMMUNIQUÉ AMF

FINANCE DURABLE

25 octobre 2022

L'AMF et l'ACPR publient leur troisième rapport sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris



RAPPORT / ÉTUDE

FINANCE DURABLE

25 octobre 2022

Troisième rapport commun AMF/ACPR sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02